

Charte de gouvernance des SICAV de droit français

L'objectif de cette charte est de promouvoir certaines bonnes pratiques afin d'améliorer la qualité de la gouvernance des SICAV de droit français, offrant un cadre solide et protecteur des intérêts des investisseurs. Elle transpose aux SICAV, quelle que soit leur structure formelle de direction (conseil d'administration ou directoire et conseil de surveillance), certaines mesures recommandées par l'AFG dans son *Guide sur la gouvernance des sociétés de gestion*⁽¹⁾.

Les SICAV qui choisiront de mettre en œuvre et de respecter l'ensemble de ces critères pourront en faire état dans leur documentation.

1. Notion d'indépendance

Il est souhaitable que l'instance collégiale de la SICAV constituée sous la forme d'une société anonyme comprenne un nombre suffisant de membres indépendants (*cf. infra*).

La notion d'"administrateur indépendant" ne fait l'objet d'aucune définition légale ou réglementaire, mais le *Guide de gouvernance des sociétés de gestion* de l'AFG⁽¹⁾ en fournit la définition suivante : « Est qualifié d'indépendant un membre personne physique qui n'est, et n'a pas été au cours des 3 années précédant son entrée en fonction, salarié, dirigeant de la société de gestion ou d'une entité du groupe auquel elle appartient, d'un de ses actionnaires significatifs, ou d'un fournisseur ou prestataire important de la société de gestion, ou plus généralement rémunéré par une de ces entités. Par actionnaire significatif il faut comprendre ceux détenant plus de 10 % du capital. Après 12 ans de mandat, un membre ne peut plus être considéré comme indépendant. »

Par souci de cohérence avec le *Guide de gouvernance des sociétés de gestion* publié par l'AFG, il est recommandé de recourir aux mêmes critères pour apprécier l'indépendance des administrateurs de SICAV de droit français.

Un administrateur de SICAV de droit français n'est réputé indépendant que s'il satisfait l'ensemble des conditions mentionnées dans le *Guide de gouvernance des sociétés de gestion* de l'AFG (reproduites ci-dessus).

2. Nombre minimum de membres indépendants requis au sein de l'instance collégiale

L'administrateur indépendant apparaît comme l'une des clefs d'une "bonne gouvernance", tant au niveau des sociétés de gestion que des véhicules d'investissement. Aussi, après avoir défini la notion d'administrateur indépendant, convient-il de recommander la présence dans les organes collégiaux des SICAV d'un nombre minimal d'administrateurs indépendants.

À cet égard, s'agissant des sociétés de gestion, le *Guide de gouvernance des sociétés de gestion* de l'AFG précise que : « L'instance collégiale doit comporter un nombre suffisant de membres indépendants. L'objectif d'au moins un tiers des membres, ou deux personnes, le chiffre le plus bas étant retenu, est recommandé. Ils veillent en particulier à ce que les intérêts des clients soient en toute circonstance placés au cœur de l'activité et que les décisions prises concilient au mieux l'intérêt des investisseurs et celui de l'entreprise. »

Afin de favoriser une meilleure gouvernance des SICAV de droit français, l'AFG recommande que leurs organes collégiaux comportent au moins selon le cas, deux membres indépendants ou un tiers de membres indépendants, le chiffre le plus petit étant retenu.

3. Nombre maximum de mandats exercés par les membres de l'instance collégiale

Le Code de commerce fixe certaines limites au nombre de mandats que peuvent exercer les membres des conseils d'administration. Ainsi, l'article L. 225-21 du Code de commerce dispose qu'« *une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par la société dont elle est administrateur (...)* ».

Néanmoins, le Code monétaire et financier pose en la matière des règles dérogatoires, qui font échapper à ces contraintes certains mandats exercés dans les organes collégiaux des SICAV. Ainsi, le 5° de l'article L. 214-7-2 du Code monétaire et financier prévoit que « *les mandats de représentant permanent d'une personne morale au conseil d'administration ou de surveillance d'une SICAV ne sont pas pris en compte pour l'application des dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1 du Code de commerce* ». Autrement dit, une personne peut potentiellement cumuler autant de mandats en tant qu'administrateur au sein d'un conseil d'administration ou de surveillance d'une SICAV qu'elle le souhaite (dès lors qu'elle le fait en qualité de représentant permanent d'une personne morale).

Le *Guide de gouvernance des sociétés de gestion* de l'AFG formule sur ce point des recommandations, destinées à améliorer l'information de la société : « La collégialité des décisions et de la responsabilité qui en résulte nécessite une recherche permanente de sérénité dans les débats et d'harmonie, qu'il appartient au Président d'assurer. La disponibilité exigée des membres de l'instance collégiale conduit à limiter le nombre de mandats que peut détenir un même membre. Il est recommandé aux membres de l'instance collégiale qui envisagent d'accepter d'autres mandats d'en informer l'instance collégiale et de lui fournir chaque année un état actualisé de leurs mandats. En particulier, un membre indépendant doit être très attentif à ne pas s'engager dans de nombreux conseils. »

L'AFG recommande que les SICAV de droit français soient informées au moins annuellement du nombre de mandats respectifs exercés par les membres de leurs instances collégiales et soient informées par ces derniers avant qu'ils n'acceptent d'autres mandats sociaux.

La mise en œuvre et le respect de ces trois mesures de bonne gouvernance permettra à toute SICAV qui le souhaite de mentionner dans sa documentation la conformité à la Charte de gouvernance AFG.

L'Association Française de la Gestion financière (AFG) représente et promeut les intérêts des professionnels de la gestion pour compte de tiers. Elle réunit tous les acteurs du métier de la gestion d'actifs, qu'elle soit individualisée (mandats) ou collective. Ces derniers gèrent près de 3 800 milliards d'euros d'actifs, dont 1 800 milliards d'euros sous forme de fonds de droit français et environ 2 000 milliards d'euros en gestion sous mandat et fonds de droit étranger.